

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS
TÉL. (1) 265.60.02

V/T

Paris, le 20 février 1975

Monsieur JEANPERRIN

TRAVAILLEURS POSTES
Départ à la retraite

Monsieur le Secrétaire général,

Dès la conclusion de l'accord du 10 décembre 1973 sur l'amélioration des conditions du travail posté, notre Fédération avait, comme convenu avec les Organisations syndicales signataires, effectué une démarche au Ministère de la Santé en vue d'obtenir l'application de la loi du 31 décembre 1971 sur l'inaptitude au travail dans le cas des travailleurs ayant accompli une partie importante de leur carrière en service continu.

Nous avons également demandé que soient prises en considération, mais dans une moindre mesure, les périodes de travail en semi-continu qui, bien que comportant un arrêt hebdomadaire, imposent cependant l'inversion des rythmes biologiques par l'alternance du travail de nuit.

Enfin, nous avons souligné qu'il convenait de tenir compte des conditions d'ambiance ainsi que des efforts physiques que les intéressés ont pu avoir à supporter au cours de ces périodes.

Nous avons renouvelé nos démarches auprès du Ministère du Travail auquel les problèmes de sécurité sociale se sont trouvés rattachés après les dernières élections présidentielles.

Le conseiller technique chargé des problèmes de sécurité sociale au Cabinet du Ministre du Travail vient de nous faire savoir que notre demande a reçu une suite positive et que le médecin-conseil national de la Caisse d'Assurance Maladie avait lors d'une réunion des médecins-conseils régionaux tenue le 3 octobre 1974 souligné l'importance qu'il y avait à ce que le contrôle médical du régime général de sécurité sociale soit informé du retentissement possible des conditions de travail rappelées ci-dessus en demandant aux médecins-conseil d'en tenir compte lorsqu'ils seront amenés à examiner des requérants qui justifieront avoir travaillé dans de semblables conditions pendant une partie importante de leur carrière.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article L 333 inséré dans le Code de la Sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971, peut être reconnu comme inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les assurés qui sont reconnus inaptes au travail au sens de cette loi peuvent faire liquider leur pension à un âge compris entre 60 et 65 ans au taux qui leur serait normalement appliqué à 65 ans.

Il appartient au salarié intéressé de déposer une demande de prestation au titre de l'inaptitude au travail à la Caisse chargée de la liquidation des droits à prestation vieillesse dans le ressort de laquelle se trouve son dernier lieu de travail.

Le décret du 17 mai 1972 a précisé qu'à l'appui de sa demande celui-ci doit produire un rapport de son médecin traitant et une fiche établie par le médecin du travail comportant notamment la description de l'état pathologique du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

Les modalités d'application de ces dispositions réglementaires ont été précisées par une circulaire ministérielle du 17 mai 1972, publiée au Journal officiel du 25 mai 1972.

Si vous nous en exprimez la demande, nous pourrions vous faire parvenir une copie des textes cités en référence, et nous restons à votre disposition pour vous donner les précisions complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,



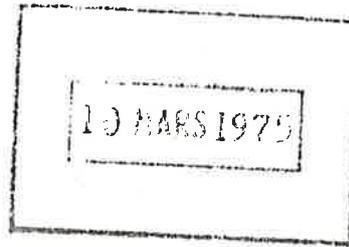
J. VELUT

PARIS, le 8 MARS 1975 19

Sous-Direction de l'Assurance Maladie

Section du Contrôle Médical

74/56



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention, notamment par votre lettre du 22 novembre 1974, sur le problème que pose à l'égard de la sécurité sociale l'âge de départ à la retraite des ouvriers postés de l'industrie de fabrication mécanique du verre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis intervenu auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour appeler, une nouvelle fois, son attention sur ce problème et pour lui demander d'envisager une solution favorable.

A la suite de mon intervention, l'attention des médecins conseils régionaux de la sécurité sociale a été appelée sur les conditions de travail très pénibles de cette catégorie de travailleurs et il leur a été demandé d'instruire, avec bienveillance, les demandes d'inaptitude que ceux-ci auront formulées.

J'ajoute que le dossier que vous m'avez communiqué a été transmis à la Caisse nationale d'assurance maladie qui a procédé à sa diffusion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de la Sécurité Sociale

Jean MÉRIC

Monsieur le Président de la Fédération
des Chambres Syndicales des Industries
du verre.

3, rue La Boétie - PARIS 8ème